

Règlement communal concernant l'usage des plages publiques

Dispositions générales

Art. 1^{er}.-

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les plages, rivages, ponts flottants, embarcadères, plates-formes flottantes ou embarcations amarrées au rivage aux bords du lac de la Haute-Sûre sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre.

Séjour

Art. 2.-

(...) (abrogé par décision du conseil communal du 6 mai 2022)

Art. 3.-

(...) (abrogé par décision du conseil communal du 6 mai 2022)

Art. 4.-

Le séjour aux plages est interdit entre 23.00 heures et 7.00 heures.

Surveillance

Art. 5.-

Les plages ne sont pas surveillées. Les activités nautiques et de baignade sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Circulation

Art. 6.-

La circulation sur les plages se fait exclusivement à pied, sauf en ce qui concerne les déplacements de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules motorisés sont interdits de circulation sur la totalité des plages, sauf ceux des autorités compétentes pour la surveillance, la sécurité, le secours et l'entretien aux plages.

Chiens et autres animaux de compagnie

Art. 7.-

Les animaux de compagnie sont interdits sur les plages, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance et des chiens des services de la police et des douanes et des services de secours et de la surveillance.

Activités diverses

Art. 8.-

Aux endroits énumérés à l'article 1^{er}, il est interdit:

- de se livrer à des activités de nature à perturber la tranquillité publique ou à présenter un danger pour les autres usagers;
- de réserver, même temporairement, en tout ou en partie des endroits, notamment par l'utilisation de mobilier, engins, barrières ou une bande de séparation;

- d'utiliser des groupes électrogènes;
- d'occuper les endroits pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre;
- de distribuer des tracts, annonces, affiches volantes et insignes;
- d'allumer et d'entretenir du feu au sol;
- toute forme de camping ou de séjour prolongé.

Art. 9.-

Pendant les régates officielles et en cas d'appareillage et d'accostage des bateaux et engins qui sont admis à évoluer sur le lac, il est défendu de séjourner à l'embarcadère et de gêner ou de mettre en danger les manœuvres.

Pêche

Art. 10.-

La pêche à partir des plages est autorisée à une distance sans causer de préjudice aux baigneurs, ni aux autres usagers du plan d'eau du lac de la Haute-Sûre.

Propreté et protection de l'environnement

Art. 11.-

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des déchets de nature à souiller les plages ou susceptibles de causer des blessures.

Art. 12.-

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés aux endroits énumérés à l'article 1^{er}.

Afin d'accéder aux lieux décrits à l'article 1^{er}, il est interdit d'arracher, d'ouvrir avec force, de contourner, de surmonter ou de s'introduire d'une autre manière aux endroits protégés par des clôtures, des grillages, des barrières, ou tout type de séparation visant à assurer la sécurité des usagers, la protection de l'espace naturel, la protection de l'eau potable ou la protection des infrastructures.

L'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres sont interdites.

Tranquillité, sécurité et responsabilité

Art. 13.-

Les usagers sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts causés par leur faute aux installations.

La pratique de toute activité de loisir aux endroits énumérés à l'article 1^{er} se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Art. 14.-

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Art. 15.-

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique amplifiée est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le bourgmestre pour des animations ponctuelles.

Art. 16.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.